



Département de la santé
et de l'action sociale
(DSAS)

**PROMOTION DES TRANSPORTS EN FAVEUR DES PERSONNES
A MOBILITE REDUITE DU GRAND LAUSANNE**

ACCORD DE COLLABORATION

ENTRE LE

**SERVICE DES ASSURANCES SOCIALES ET DE
L'HEBERGEMENT DU CANTON DE VAUD**

ET LA

COMMUNE DE LUTRY

**POUR L'APPLICATION DES BONS COMMUNAUX POUR LES TRANSPORTS
DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE A DOMICILE
AU BENEFICE D'UNE CARTE DE LEGITIMATION**

PREAMBULE

Le présent accord de collaboration s'inscrit dans le cadre des mesures prises par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil pour promouvoir le maintien à domicile des personnes dépendantes, notamment :

- la loi du 24 janvier 2006 sur l'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) et de son règlement d'application du 28 juin 2006,
- l'accord de collaboration de décembre 2004 entre le SASH et les communes de Belmont-sur-Lausanne, Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Lausanne, Paudex, Prilly, Pully, ST Sulpice, Villars-Ste-Croix, Renens et Romanel et ses avenants,
- la convention cantonale du 12 décembre 2006 entre l'Etat de Vaud et l'OMSV (l'AVASAD, dès octobre 2009) pour la mise en place et le financement des bureaux de coordination reconnus par le SASH et des procédures d'évaluation des personnes à mobilité réduite à domicile (*),
- la convention du 12 août 2004 entre l'Etat de Vaud et la Fondation Transport Handicap Vaud,
- l'accord de collaboration du 13 juillet 2006 entre le SASH et Taxi Services s-à-r-l (ci-après Taxi Services).

(*) L'acronyme OMSV est maintenu dans le présent accord, car la convention cantonale du 12 décembre 2006 n'a pas été actualisée.

1. BUTS DE L'ACCORD

Le présent accord règle les modalités de collaboration de la commune de Lutry avec le SASH, pour la promotion des transports en faveur des personnes à mobilité réduite vivant à domicile dans le Grand Lausanne (les communes de la zone sanitaire I).

Il énonce les modalités d'application des bons communaux destinés à subsidier les transports définis sous chiffre 4 en faveur :

- des personnes à mobilité réduite vivant à domicile (*Annexe I*),
- résidant dans le Grand Lausanne (*Annexe II* : liste des communes concernées),
- au bénéfice d'une carte de légitimation valable délivrée par l'OMSV.

Il fixe les modalités de collaboration avec le bureau de coordination TMRL, géré par l'ALSMAD, dès 2012 la Fondation Soins Lausanne (ci-après la Fondation Soins Lausanne), et chargé de la commande des courses à Taxi Services et de leur facturation aux communes.

Les annexes font partie intégrante de l'accord de collaboration.

2. PRESTATIONS OFFERTES PAR LE BUREAU DE COORDINATION TMRL (GRAND LAUSANNE)

2.1 Mission et tâches du Bureau de coordination TMRL (Grand Lausanne)

En application de la convention cantonale entre le DSAS et l'OMSV, la Fondation Soins Lausanne est chargée par ce dernier de la mise en place et la gestion d'un bureau de coordination TMR pour la région du Grand Lausanne (ci-après Bureau de coordination TMRL), qui pour répondre à sa mission exerce les responsabilités suivantes :

- coordonne les évaluations de la clientèle à mobilité réduite (mobilité, besoins et situation financière) à l'aide des outils d'évaluation mis en place par l'OMSV et attribue les fournisseurs de transport appropriés, selon les directives de l'OMSV, ainsi que les conventions et les accords passés par les fournisseurs avec le SASH,
- fonctionne comme centrale d'appel et de commande des demandes de transports des personnes à mobilité réduite attribuées à Taxi Services dans la région du Grand Lausanne,
- fonctionne comme centrale de facturation auprès des assurances sociales (CCVD, etc.) et des payeurs (par exemple les communes) et comme centrale de remboursement des courses commandées à Taxi Services,
- transmet les informations nécessaires aux clients et partenaires concernés et le cas échéant assure un soutien administratif aux clients,
- centralise et gère les réclamations des clients et des partenaires,
- organise au besoin, les formations destinées aux partenaires (services évaluateurs, chauffeurs de taxis, bénévoles),
- gère et applique un système de recueil statistique à même de suivre l'évolution de la demande, le recours à l'offre de transports et au besoin les flux financiers, dans le respect des traitements statistiques fixés par l'OMSV et le SASH,
- contribue activement à la diversification des prestations de transports, ainsi qu'à la promotion des transports bénévoles de la région.

2.2 Evaluation des personnes à mobilité réduite et attribution du fournisseur principal

Sur délégation de l'OMSV, la Fondation Soins Lausanne, par son Bureau de coordination TMRL, gère et coordonne dans les centres médico-sociaux et le service social de Pro Infirmis, actifs dans le Grand Lausanne, une procédure unique pour l'évaluation des personnes à mobilité réduite à domicile de la région, l'attribution du type de fournisseur approprié et la commande des transports nécessaires.

Une carte de légitimation est octroyée à chaque client évalué. Elle lui permet de commander directement ses transports auprès du fournisseur désigné.

Cette carte est nécessaire pour le remboursement des prestations de transports par les assurances sociales et les régimes sociaux. Elle est reconnue par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (CCVD), l'Office AI et les communes qui appliquent le système des bons communaux pour les courses loisirs.

2.3 Carte de légitimation et fiche du client

La carte de légitimation indique le n° de client, sa date de naissance complète, son adresse, son numéro de carte AVS, les coordonnées de l'évaluateur, sa date de validité, ainsi que le fournisseur principal et subsidiaire (*Annexe III*). Ce dernier ne concerne que les clients des services bénévoles.

Pour les personnes souffrant d'une perte de mobilité momentanée (accident, maladie), la carte est délivrée pour une période déterminée et renouvelable au besoin. Pour les personnes souffrant d'une perte de mobilité chronique, elle est renouvelée une fois par année.

Une copie de cette carte est adressée au fournisseur de transport attribué, avec une fiche client apportant tous les renseignements utiles sur l'aide nécessaire, ainsi qu'à la commune de domicile du client. La fiche figure en annexe (*Annexe IV*).

2.4 Modalités d'information des personnes à mobilité réduite

Le bureau de coordination, en collaboration avec les centres médico-sociaux et Pro Infirmis informent correctement les personnes à mobilité réduite qui ont besoin d'un transport, qui s'adressent directement à leurs services ou par l'intermédiaire des fournisseurs partenaires.

En particulier, toute personne qui a besoin d'un transport est informée des conditions d'accès aux prestations des fournisseurs partenaires du bureau de coordination.

En outre, toute personne au bénéfice d'une carte de légitimation reçoit une information sur les principales sources de financement des transports.

2.5 Fournisseurs reconnus par le SASH

Seuls les fournisseurs de transports reconnus par le SASH peuvent figurer sur la carte de légitimation.

En outre, ces fournisseurs doivent disposer d'un accord de collaboration avec la Fondation Soins Lausanne pour régler les modalités de travail avec le Bureau de coordination TMRL. Cet accord est approuvé par le SASH.

2.6 Fournisseurs reconnus par le SASH et les communes pour les courses loisirs

Deux fournisseurs sont reconnus par le SASH et les communes pour l'utilisation des bons communaux en faveur des courses loisirs : la Fondation THV et Taxi Services.

2.7 Facturation des courses loisirs

2.7.1 Collaboration des communes avec le Bureau de coordination TMRL (Grand Lausanne)

Le Bureau de coordination TMRL est chargé de la facturation des courses réalisées par Taxi Services. Pour la facturation des courses loisirs, il applique les modalités de facturation exigées par ces dernières (art. 4.1.5).

2.7.2 Collaboration des communes avec la Fondation THV

La Fondation THV facture directement aux communes les courses loisirs réalisées. Elle applique les modalités de facturation exigées par ces dernières (art. 4.1.5).

3. DEFINITION DES COURSES LOISIRS RECONNUES

3.1 Définition des courses reconnues et subsidiées par les communes

3.1.1 Définition de la course de loisirs

Sont réputées courses de loisirs celles motivées par des activités de loisirs, ou assimilées à de telles activités. Sont considérées comme activités de loisirs, ou assimilées à de telles activités :

- *Soins corporels tels que :*
Coiffeur, esthéticienne, manucure, pédicure, nutritionniste, diététicien, habillement, etc.
- *Soins non-LAMal tels que :*
Massage, médecines douces, opticien, ostéopathe, etc.
- *Démarches administratives telles que :*
Administrations communale, cantonale et fédérale, banque, poste, avocat, notaire, fiduciaire, agent d'affaires, associations actives dans le domaine du handicap, etc.
- *Loisirs proprement dits tels que :*
Visite à des connaissances, visite à la famille, achats, restaurant, sorties en train, sorties en bateau, loisirs de plein air, cinéma, théâtre, cirque, musée, exposition, bibliothèque, conférence, GLLI (Groupe du Lac et des Loisirs pour Invalides), piscine, activités sportives, offices religieux, cérémonie de mariage, service funèbre, vétérinaire, cours, unité d'accueil temporaire (UAT) si la course a un but social et non médical, etc.

Les transports à but scolaire et professionnel ne sont pas considérés comme courses de loisirs.

3.1.2. Définition des courses médicales

Sont réputés transports à but médical ceux motivés par la délivrance de soins remboursés par l'assurance-maladie de base, par une assurance-accidents de base ou par les prestations complémentaires pour frais de guérison (dentiste).

3.1.3 Les courses reconnues et subsidiées par les communes

En application des articles 3.1.1 et 3.1.2, chaque commune fixe dans ses directives les courses reconnues et subsidiées.

4. MODALITES D'APPLICATION DES BONS COMMUNAUX

4.1 Modalités d'application des bons communaux au Grand Lausanne

4.1.1 Prestations communales

Chaque commune partie au présent accord définit par voie de directive :

- a) Le type de course(s) subventionnée(s) selon les définitions des articles 3.1.1 et 3.1.2 ci-dessus
- b) Les fournisseurs reconnus
- c) Le cercle des bénéficiaires (critères d'octroi)
- d) Le nombre de courses subventionnées
- e) Le montant de la subvention par type de course et par type de fournisseur de transport, ainsi que le montant à charge du client.

4.1.2 Cercle des bénéficiaires

Le cercle des bénéficiaires reconnus dès 2007 est composé respectivement de :

- a) tous les clients à domicile de la Fondation THV, au bénéfice d'une carte de légitimation valable
- b) tous les clients à domicile de Taxi Service, au bénéfice d'une carte de légitimation valable.

4.1.3 Fournisseurs reconnus par les communes et tarifs

Les fournisseurs reconnus doivent avoir passé une convention ou un accord de collaboration avec le SASH.

Deux fournisseurs sont reconnus pour l'utilisation des bons communaux en faveur des courses loisirs : la Fondation THV et Taxi Services. Les communes respectent les tarifs négociés par le SASH avec ces fournisseurs.

4.1.4 Nombre de bons par année

Les communes reconnaissent **96 bons par année** aux clients de la Fondation THV et de Taxi Services, au bénéfice d'une carte de légitimation valable. Le nombre de bons est fixé au pro rata de la validité de la carte.

4.1.5 Montant de la subvention par type de course et de fournisseur et montant à charge du client

L'Annexe V indique les montants maximum reconnus par commune, par type de course et de fournisseur, ainsi que la part à charge du client.

Pour des situations qui l'exigent, le bureau de coordination et la Fondation THV peuvent présenter des demandes ad hoc aux communes concernées.

La part à charge du client équivaut en principe au montant du billet demandé par les transports publics lausannois (TL ci-après) pour deux zones (zones tarifaires 11 et 12, dites Grand Lausanne).

Lors d'une modification des tarifs des TL ou du découpage des zones, les communes et le SASH sont informés par la commune de Lausanne.

Toute décision de modification de la part à charge du client fait l'objet d'une consultation et d'une décision du SASH et des communes parties à l'accord de collaboration.

Afin de répercuter l'évolution tarifaire du prix des TL sur le montant à charge des clients, les parties se réservent la possibilité de modifier l'Annexe V en tout temps.

4.1.6 Modalités de collaboration des communes avec le Bureau de coordination TMRL

Les communes définissent des modalités de collaboration avec le bureau de coordination et la Fondation THV.

Ces modalités portent sur :

- a) l'information donnée aux clients,
- b) la facturation des courses loisirs

Sont honorées les factures qui

1. sont établies mensuellement par le transporteur sur un fichier informatique Excel et mentionnent toutes les courses effectuées durant le mois écoulé (facture groupée)
et
2. mentionnent, pour chaque course, le n° de la carte de légitimation, le n° de client si la commune le prévoit, le nom et le prénom du bénéficiaire, le lieu de départ, d'arrivée et la date de la course, le prix facturé pour la course ainsi que le type de course (selon chiffre 4 ci-dessus).

Seules sont remboursées les courses pour lesquelles un fournisseur désigné par la carte de légitimation a été utilisé.

- c) le remboursement des frais des courses,
- d) la validité des cartes des clients.

Pour tout problème inhérent à la validité des cartes les communes s'adressent au Bureau de coordination TMRL. Elles peuvent également commander une évaluation au besoin et si justifiée.

4.1.7 Évaluation de la collaboration avec les fournisseurs

Les communes participent, sans frais additionnels, à l'évaluation régulière de la collaboration avec les fournisseurs de transports avec le bureau de coordination, dans le cadre de l'application des bons communaux. Lors de tout problème pratique, elles s'adressent à la responsable du bureau de coordination TMRL.

4.1.8 Collaboration avec le SASH et le bureau de coordination TMRL en matière de statistiques

Les communes participent au recueil de données statistiques sur les courses loisirs. Les données et traitements appliqués en 2005 restent valables (*Annexe VI*).

Elles transmettent la statistique annuelle au SASH à fin février. La consolidation des données statistiques complètes est transmise aux communes en avril.

Le bureau de coordination TMRL peut fournir des données statistiques par commune à la demande.

4.1.9 Séances de coordination SASH/Communes

Une rencontre annuelle est organisée avec le SASH pour assurer le suivi de la bonne application des directives et l'évolution des prestations reconnues.

D'autres rencontres peuvent être organisées, à la demande du SASH ou des communes, en fonction des problèmes à régler au cours du mandat.

4.1.10 Frais

L'exécution du présent contrat n'entraîne pas de facturation de prestations de l'une ou l'autre des parties.

5. DUREE DE L'ACCORD DE COLLABORATION, ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE

Le présent accord de collaboration entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Il est valable jusqu'au 31 décembre 2019, puis se renouvelle tacitement d'année en année, sauf dénonciation par une des parties, notifiée par lettre recommandée parvenue à l'autre partie le 31 août au plus tard pour la fin de l'année civile en cours.

Les modalités du présent accord peuvent être modifiées en tout temps avec l'accord préalable des parties.

ANNEXES

<i>Annexe I</i>	<i>Liste des communes de la zone sanitaire I</i>
<i>Annexe II</i>	<i>La définition de la clientèle à mobilité réduite</i>
<i>Annexe III</i>	<i>La carte de légitimation</i>
<i>Annexe IV</i>	<i>La fiche du client</i>
<i>Annexe V</i>	<i>Tableau récapitulatif des montants reconnus par les directives communales dès le 1^{er} mai 2017</i>
<i>Annexe VI</i>	<i>Traitements statistiques</i>

Ainsi fait à Lausanne, en deux exemplaires, le 25 septembre 2018

**Pour le Service des assurances
sociales et de l'hébergement
du canton de Vaud**



Fabrice Ghelfi
Chef de service

**Pour la Commune de
Lutry**



Jacques-André Conne
Syndic



Denys Galley
Secrétaire municipal